

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR_2024_004 du 06 juin 2024
Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la Voirie communale n° 1 des
Salides entre la D 907 et la limite avec le Gard

Le Maire de la commune de Bassurels (Lozère) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que la circulation d'un grand nombre de véhicules de chantier pour les travaux de construction du bâtiment communal nécessitent que la circulation soit réglementée sur la Voirie communale n°1 des Salides entre la D 907 et la limite avec le Gard sur cette voie étroite et sinueuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **Voirie Communale n°1 des Salides (entre la D 907 et la limite avec le Gard)** du **jeudi 6 juin 2024 au vendredi 2 août 2024**, en raison de la circulation de véhicules de chantier sur cette voie étroite et sinueuse.

Les restrictions suivantes s'appliqueront durant cette période sur cette voirie :

- **Circulation avec prudence en raison de la circulation de véhicules de chantier,**
- **Vitesse limitée à 50 km/h,**
- **Interdiction de stationner hors parking autorisé,**
- **Interdiction de doubler.**

ARTICLE 2

La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue par la mairie de Bassurels.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux endroits suivants :

- sur la Voirie communale n°1 à l'embranchement de la D 907,
- sur la Voirie communale n°1 à la limite avec le Gard.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

- Madame le Maire de la commune de BASSURELS,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Barre des Cévennes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassurels,

Le 06/06/2024

Le Maire,

Josette GAILLAC



Pour extrait certifié conforme